

2020

COMMUNE DE NEVACHE
(HAUTES-ALPES)

ELABORATION DU PLAN
LOCAL D'URBANISME

**[ANNEXE DES
MODIFICATIONS APPORTEES
SUITE AUX AVIS EMIS PAR
LES PERSONNES PUBLIQUES
ASSOCIEES, A L'ENQUETE
PUBLIQUE, AUX REMARQUES
DU COMMISSAIRE
ENQUETEUR ET A LA
CORRECTION D'ERREURS
MATERIELLES]**

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE .1 :	PREAMBULE.....	5
CHAPITRE .2 :	MODIFICATIONS APORTEES SUITE A L'AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES SUR LE PROJET DE PLU ARRETE.....	7
CHAPITRE .3 :	MODIFICATIONS APORTEES SUITE AUX QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE (PV DE SYNTHESE)	20
CHAPITRE .4 :	MODIFICATIONS APORTEES SUITE AUX DEMANDES DE LA POPULATION SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE	21
1.	Modifications apportées suite aux remarques – M. JM.POULIN, remarque n°19 et remarque n°36 – M. PERALDI, remarque n°39 – Mme et M. BLANC	21
2.	Modifications apportées suite aux remarques n°3 et 18 – Mme. TETARD et M.LAURENT et n°4 et 16 – M.CARAMELLO	21
3.	Modifications apportées suite aux remarques n°6 et 23 – M. F.COLETTI	22
4.	Modifications apportées suite à la remarque n°7– Mme. M-J.CLATOT.....	22
5.	Modifications apportées suite à la remarque n°12 – M. ALLONETTO	22
6.	Modifications apportées suite à la remarque n°14 – Mme. GAIDON, Mme. PASCALET, SCI TERREMER par leur représentant (Tomasi Garcia et Associés)	23
7.	Modifications apportées suite à la remarque n°15 – Mme. BONNAMOUR et M.SPAGGIARI.....	23
8.	Modifications apportées suite à la remarque n°20 – M. G.ARDUIN.....	24
9.	Modifications apportées suite à la remarque n°25 – Groupement de propriétaires fonciers Quartier Salé	24
10.	Modifications apportées suite à la remarque n°27 – Mme. A.CHAMP	24
11.	Modifications apportées suite à la remarque n°29 – M. LIONEL QUELIN (CEN PACA) 25	
12.	Modifications apportées suite à la remarque n°32 – M. J-P.Van Wambeke.....	25
13.	Modifications apportées suite à la remarque n°33 – Mme. et M. MONNET	25
14.	Modifications apportées suite à la remarque n°34 – M. P.ROCHAS	27
15.	Modifications apportées suite à la remarque n°35 – M. G.MANAVELLA	27
16.	Modifications apportées suite à la remarque n°39 – Mme. CHAIX, Mme. GUILLAUME, M. MARY	27
17.	Modifications apportées suite aux remarques n°40 – M.POUCHOT	28
18.	Modifications apportées suite aux remarques n°41 et n°42 – Note collective	28
	Modifications apportées suite à la remarque n°43 – Mme et M.ESTRAYER.....	28
19.	Modifications apportées suite à la remarque n°45 – Mme.BEURET et M.DARMAS .	29

CHAPITRE .5 :	MODIFICATIONS APORTEES SUITE AU RAPPORT ET AUX	
CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR		30

CHAPITRE .6 :	MODIFICATIONS APORTEES POUR LA CORRECTION	
D'ERREURS MATERIELLES / DE MISE A JOURS		32

CHAPITRE .1 : PREAMBULE

Cette note n'a vocation qu'à préciser les modifications apportées au projet de PLU suite aux avis émis par les personnes publiques associées, à l'enquête publique, aux remarques du commissaire enquêteur et à la correction d'erreurs matérielles.

Si certains points ou remarques déposées ne sont pas ici l'objet d'une réponse c'est que la commune n'a pas souhaité apporter de réponse positive ou que la réponse ne nécessitait pas de modification du document.

Pour connaître les motifs de refus, se reporter au « MEMOIRE DE REPONSE AUX OBSERVATIONS EMISES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET A L'AVIS DES PPA ». La Municipalité reste bien évidemment à disposition pour toute explication complémentaire.

Si une modification est réalisée dans le règlement écrit, le zonage, ou les OAP, le point a également été modifié dans le rapport de présentation (notamment dans les justifications) en cohérence et ce même si cela n'est pas précisé dans la suite de la présente note.

Pour rappel, la commune de Névache est sous l'empire du Règlement National d'Urbanisme depuis le 27 mars 2017 en application de la loi ALUR.

CHAPITRE .2 : MODIFICATIONS APPORTEES SUITE A L'AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES SUR LE PROJET DE PLU ARRETE

Modifications apportées suite à l'avis de l'Agence régionale de Santé (ARS) :

La DDT a sollicité l'avis de l'ARS sur le projet de PLU de la commune de Névache. Afin de pouvoir élaborer celui-ci en toute connaissance de cause, certains éléments doivent être transmis à mes services. Vous voudrez donc bien :

- décider du sort des captages de Loche et de Saint Benoît : abandon définitif ou conservation de ces captages ;
- procéder à l'acquisition foncière des parcelles formant le PPI du captage du Mélezet : si cette acquisition ne peut pas se faire à l'amiable, l'arrêté préfectoral du 11 avril 2005 sera caduque et la procédure d'instauration des périmètres de protection des captages sera à refaire dans son intégralité ;
- procéder à l'instauration des périmètres de protection sur les captages qui en sont dépourvus (Fontcouverte, Saint Jacques, Mélezet éventuellement) ;
- abroger l'arrêté préfectoral du 11 avril 2005 du captage de Loche (s'il est définitivement abandonné) en transmettant une délibération du conseil municipal entérinant cet abandon ;
- mettre en œuvre les systèmes de traitement de l'eau rendus nécessaires par la qualité de l'eau brute.

Vous trouverez ci-après le détail des documents à transmettre à l'ARS dans les délais les plus brefs et un récapitulatif des opérations à réaliser afin de sécuriser l'alimentation en eau potable de votre commune et distribuer une qualité d'eau conforme à vos administrés.

Captage du Mélezet :

- l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) du 11 avril 2005 stipulait que les parcelles de terrain privé constituant le périmètre de protection immédiate (PPI) devaient être acquises par la commune dans un délai de 5 ans. Cet achat n'ayant pas été réalisé dans les temps, la commune doit très rapidement procéder à l'acquisition de ces parcelles à l'amiable, faute de quoi, la procédure d'instauration des périmètres de protection du captage (PPC) du Mélezet sera à refaire entièrement (dossier préalable à la visite d'un hydrogéologue agréé (HA), visite + avis de l'HA, constitution du dossier d'enquête publique (dont enquête parcellaire), enquête publique puis avis CODERST) ;
- les volumes autorisés par l'arrêté avisé ci-dessus (504m³/jour) sont inadaptés à la réalité des besoins et des usages actuels : l'autorisation existante devra être révisée auprès des services de la DDT ;
- les travaux mentionnés dans l'arrêté préfectoral devront être réalisés mais la clôture sera édictée de façon provisoire tant que la commune n'aura pas acquis en pleine propriété les parcelles du PPI ;
- installation d'un système de traitement de l'eau par rayonnement UV lors de la création d'un réservoir de 800m³ : la commune devra réaliser un dossier d'autorisation d'installer ce système auprès de l'ARS avant la mise en service du réservoir ;
- création d'un nouveau réservoir : le temps de séjour de l'eau ne devra pas excéder 72H.

Captage de Loche :

- la commune doit se prononcer sur l'abandon du captage de Loche (inutilisé depuis 2016) : si l'abandon du captage est entériné, la commune devra transmettre à l'ARS une délibération de son conseil municipal afin d'abroger l'arrêté préfectoral du 11 avril 2005 ;
- en cas d'abandon, le captage et les 2 réservoirs jumelés de Loche seront déconnectés physiquement et définitivement du réseau d'eau public ;
- si la commune décide de conserver le captage de Loche, elle devra acquérir les parcelles de terrain n° 2254, 2256 et 2268 constituant une partie du périmètre de protection immédiate (PPI) : l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) du 11 avril 2005 stipulait que ces parcelles de terrain devaient être acquises par la commune dans un délai de 5 ans. Si cet achat n'a pas été réalisé dans les temps, la commune doit très rapidement procéder à l'acquisition de ces parcelles à l'amiable, faute de quoi, la procédure d'instauration des périmètres de protection du captage de Loche sera à refaire entièrement (dossier préalable à la visite d'un hydrogéologue agréé (HA), visite + avis de l'HA, constitution du dossier d'enquête publique (dont enquête parcellaire), enquête publique puis avis CODERST) ;
- les travaux mentionnés dans l'arrêté préfectoral devront être réalisés mais la clôture sera édictée de façon provisoire tant que la commune n'aura pas soit acquis en pleine propriété les parcelles du PPI, soit abandonné définitivement le captage de Loche (réaliser la déconnexion physique définitive du réseau d'eau public du captage) ;
- installation d'un système de traitement de l'eau par rayonnement UV sur le captage de Loche (s'il est conservé par la commune) : un dossier d'autorisation d'installer ce type de système sera constitué auprès de l'ARS avant sa mise en service ;
- la remise en service des 2 réservoirs jumelés en attendant la construction du réservoir du Mélezet afin de constituer une réserve en cas de problème sur le Mélezet est autorisée après nettoyage, désinfection et mise en place d'un contrôle sanitaire.

Captage de Fontcouverte :

- la procédure d'instauration des PPC est à réviser entièrement car le rapport hydrogéologique de 1990 est trop ancien (dossier préalable à la visite d'un hydrogéologue agréé (HA), visite + avis de l'HA, constitution du dossier d'enquête publique (dont enquête parcellaire), enquête publique puis avis CODERST) ;

- les travaux de mise en conformité de l'ouvrage seront listés dans le nouvel avis de l'hydrogéologue agréé qui sera missionné ;
- la commune ne doit pas se baser sur l'ancien avis d'hydrogéologue agréé de 1990 pour procéder aux acquisitions foncières constituant le PPI ; celui-ci sera déterminé lorsqu'un nouvel hydrogéologue agréé aura été missionné ;
- les travaux sur l'ouvrage listés par le bureau d'études doivent être réalisés sans tarder.

Captage de Saint Benoît :

- le statut de ce captage est bien communal : la commune doit décider si elle conserve ce captage ou bien si elle l'abandonne au profit du raccordement des habitations sur le réseau d'eau public ; si la commune conserve ce captage, elle devra procéder à l'instauration des périmètres de protection du captage (dossier préalable à la visite d'un hydrogéologue agréé (HA), visite + avis de l'HA, constitution du dossier d'enquête publique (dont enquête parcellaire), enquête publique puis avis CODERST) ; la commune devra également mettre en place une clôture provisoire matérialisant un PPI afin de protéger l'ouvrage captant ;
- si la commune conserve ce captage, il conviendra de procéder à des acquisitions foncières s'il n'est pas situé sur une parcelle communale conformément à la DUP qui sera prise ;
- des travaux de mise en conformité du captage seront à réaliser ;
- en cas d'abandon définitif du captage, la commune devra transmettre à l'ARS une délibération du conseil municipal entérinant cet abandon ; en aucun cas, la commune ne peut rétrocéder ce captage aux 3 habitations puisque la création d'association syndicale libre compétente pour la distribution d'eau au public n'est plus autorisée depuis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de décembre 2006. Un forage privé destiné à l'alimentation en eau potable n'est autorisé que pour un usage unifamilial (une famille dans une habitation).

Captage Saint Jacques :

- c'est un captage communal alimentant le refuge Laval et 2 habitations, la mairie doit donc en assumer la gestion, l'entretien (installation d'un système de traitement, contrôle sanitaire, réparation...) et la mise en conformité (procédure d'instauration des périmètres de protection de captage à réaliser) ;
- les deux habitations sont alimentées par une canalisation « sauvage », la commune doit remédier à cette situation en supprimant cette canalisation indépendante et en effectuant un piquage depuis la canalisation existante dans les règles de l'art notamment pour éviter les retours d'eau dans le réseau public ;
- le contrôle sanitaire doit être pris en charge par la commune à moins qu'une convention de gestion existe entre la mairie et le gestionnaire du refuge ;
- le dossier d'autorisation d'installer un système de traitement de l'eau par rayonnement UV doit être réalisé par la commune et transmis à l'ARS ;
- réalisation d'un captage conforme aux prescriptions de l'hydrogéologue agréé qui sera missionné pour la procédure d'instauration des PPC ;
- maintien de la clôture amovible autour du captage ;
- si la micro-centrale hydroélectrique est installée sur la conduite d'eau destinée à la consommation humaine, elle devra faire l'objet d'une d'autorisation préfectorale (dossier de demande d'autorisation à transmettre à l'ARS) ;

Mon service est à votre disposition pour toute demande de renseignements complémentaires.

Réponse de la commune apportée par courrier en amont à l'enquête :

Objet : Alimentation en eau potable de Névache

Réf. : DD05 – 0719 – 9337 D

Monsieur le Directeur Général,

En réponse à vos demandes formulées par courrier reçu en date du 5 août 2019, j'ai l'honneur de vous donner les renseignements suivants :

1 – En ce qui concerne le captage de LOCHE, celui-ci n'alimente plus le réseau d'alimentation de Névache. Nous prendrons conseil auprès de notre prestataire (SPL ESHD) pour entériner cet abandon par voie de délibération du Conseil Municipal. Le captage de St Benoît devra probablement être conservé, bien qu'installé sur terrain privé, et donc des travaux d'aménagement et de protection devront être réalisés. Toutefois nous allons proposer sa rétrocession aux 3 usagers concernés.

2 – Le captage alimentant le village est celui du Mélézet. Je précise que toutes les acquisitions foncières ont été réalisées et que les travaux de clôture et de sécurisation seront effectués en 2020, probablement sous maîtrise d'œuvre de la SPL ESHD.

3 – La protection du captage de Fontcouverte sera aussi étudiée et réalisée dans un deuxième temps, en 2021.

4 – Le captage de St Jacques devra aussi être revu en 2020 et sa protection amovible remplacée par une installation pérenne.

La micro-centrale du refuge de LAVAL n'est pas installée sur la conduite d'eau potable mais sur le torrent de la CULA.

5 – Le traitement de l'eau n'est pas nécessaire sur le captage du Mélézet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Général, en l'expression de mes sincères salutations.

Les éléments de réponse susmentionnés sont intégrés au rapport de présentation et notamment dans l'évaluation environnementale.

Modifications apportées suite à l'avis de l'Etat (Préfecture des Hautes-Alpes) :

1. Cohérence entre le PADD (projet d'aménagement et de développement durable) et le projet

Des périmètres « îlots patrimoniaux » ont été identifiés au plan de zonage. Le règlement p 24 précise, entre autres, que dans ces périmètres les cadrans solaires sont à protéger. Cependant, le règlement de la zone Ua précise que « les cadrans solaires « pourront être librement conservés », leur destruction semble donc possible, ce qui paraît contradictoire avec les dispositions générales (art. 2.32).

Il est recommandé de revoir la rédaction du règlement de la zone Ua pour imposer une réelle protection sur ce petit patrimoine, puisque c'est l'un des objectifs affichés au PADD. Cette incohérence avec le PADD est susceptible d'entacher la légalité du règlement et pourrait entraîner une annulation partielle du PLU (CE 2 octobre 2017, Cne de LATTES, n°395322).

Les cadrans solaires étaient bien protégés mais la règle est clarifiée, et en rapport avec une des demandes suivantes, une prescription ponctuelle de protection est ajoutée pour les plus remarquables d'entre eux.

2. Gestion des ressources en eau

2.1 Eau potable

L'alimentation en eau potable de la commune de Névache est gérée en régie communale. La commune dispose d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable datant de 2018.

La commune de Névache est alimentée en eau potable par les captages :

- de Loche autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2005-101-7 pour un volume de 240 m³/j et 5 m³/h,
- du Mélezet autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2005-101-6 pour un volume de 504 m³/j et 21 m³/h,
- de Fontcouverte,
- de Saint Benoît.

Les rendements réseaux des deux principales UDI de la commune sont faibles (44% pour l'UDI du village et 25% pour l'UDI de Fontcouverte). D'importantes fuites et usages annexes, notamment pour l'antigel, mettent le réseau d'alimentation du village sous tension en période de pointe hivernale. La mise en œuvre des travaux projetés dans le SDAEP est indispensable pour augmenter les rendements réseaux et la commune devra envisager la pose de compteurs individuels et la modification de la tarification de l'eau, actuellement au forfait, afin d'inciter la limitation des usages annexes.

La commune de Névache n'a toujours pas fait part de ses décisions relatives à la situation précaire de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, la mise en conformité de ses captages la suppression de certaines anomalies (branchement anarchique sur la conduite d'eau potable du captage de Fontcouverte, par exemple), l'absence de données sur l'alimentation en eau potable des habitations de la Vallée Étroite.

La sécurisation des ressources et la qualité de l'eau délivrée à la population doivent être mieux assurées :

- risque de retour dans le réseau public pouvant apporter des contaminations de l'eau ;
- pacage des animaux engendrant une pollution du captage en l'absence de périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Captage du Mélezet :

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) du 11 avril 2005 stipulait que les parcelles de terrain privé constituant le périmètre de protection immédiate (PPI) devaient être acquises par la commune dans un délai de 5 ans.

La commune doit préciser l'avancement de ce dossier.

Les volumes autorisés par l'arrêté avisé ci-dessus (504 m³/jour) semblent insuffisants pour les besoins actuels : l'autorisation existante devra être révisée auprès des services de la DDT.

Captage de Loche :

La commune doit se prononcer sur l'abandon du captage de Loche (inutilisé depuis 2016) : si l'abandon du captage est entériné, la commune devra transmettre à l'ARS une délibération de son conseil municipal afin d'abroger l'arrêté préfectoral du 11 avril 2005.

En cas d'abandon, le captage et les 2 réservoirs jumelés de Loche seront déconnectés physiquement et définitivement du réseau d'eau public.

Captage de Fontcouverte :

La procédure d'instauration des PPC est à réviser, car le rapport hydrogéologique de 1990 est trop ancien.

Les travaux de mise en conformité de l'ouvrage seront listés dans le nouvel avis de l'hydrogéologue agréé qui sera missionné.

La commune ne doit pas se baser sur l'ancien avis d'hydrogéologue agréé de 1990 pour procéder aux acquisitions foncières constituant le PPI ; celui-ci sera déterminé lorsqu'un nouvel hydrogéologue agréé aura été missionné.

Les travaux sur l'ouvrage listés par le bureau d'études doivent être réalisés.

Captage de Saint Benoît :

Ce captage est communal : la commune doit décider si elle le conserve ce captage ou si elle l'abandonne au profit du raccordement des habitations sur le réseau d'eau public.

Si la commune conserve ce captage, elle devra procéder à l'instauration des périmètres de protection du captage et à l'acquisition des parcelles ; la commune devra également mettre en place une clôture provisoire matérialisant un PPI afin de protéger l'ouvrage captant.

Des travaux de mise en conformité du captage seront à réaliser.

En cas d'abandon définitif du captage, la commune devra transmettre à l'ARS une délibération du conseil municipal entérinant cet abandon ; en aucun cas, la commune ne peut rétrocéder ce captage aux 3 habitations puisque la création d'association syndicale libre compétente pour la distribution d'eau au public n'est plus autorisée depuis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de décembre 2006.

Captage Saint Jacques :

Il s'agit d'un captage communal alimentant le refuge Laval et 2 habitations.

La mairie doit en assumer la gestion, l'entretien et la mise en conformité.

En résumé, la commune de Névache doit :

- décider du sort des captages de Loche et de Saint Benoît ;
- procéder à l'acquisition foncière des parcelles formant le PPI du captage du Mélezet ;
- procéder à l'instauration des périmètres de protection sur les captages qui en sont dépourvus ;
- abroger l'arrêté préfectoral du 11 avril 2005 du captage de Loche s'il est définitivement abandonné en transmettant une délibération du conseil municipal entérinant cet abandon ;
- mettre en œuvre les systèmes de traitement de l'eau rendus nécessaires par la qualité de l'eau brute.

En l'absence de ces éléments et de ces actions, un blocage immédiat des permis de construire serait mis en place au titre de la sécurité sanitaire.

Les modifications apportées suite au courrier de l'ARS répondent à cette demande connexe.

2.2 Assainissement

Concernant la station de Névache/Chef-lieu :

La station de Névache – chef-lieu a été mise en service en 2016.

Elle a une capacité de traitement largement suffisante. Cependant, le réseau de Névache est très sensible aux eaux parasites, en particulier d'origine pluviale. La commune devra prendre des mesures pour limiter ces arrivées d'eaux pluviales.

En ce qui concerne la station d'épuration de Névache / Plampinet :

L'ouvrage présente un fonctionnement en surcharge hydraulique importante (700% !).

Le raccordement supplémentaire d'une vingtaine d'habitants prévu au PLU pourra nécessiter des travaux d'élimination des eaux parasites néfastes au bon fonctionnement de l'ouvrage et à la filière de traitement en place.

L'assainissement du futur camping dans la Vallée Étroite peut faire l'objet d'une instruction préalable si la charge polluante entrante est supérieure ou égale à 200 EH (soit 12 Kg de DBO₅).

Ces éléments concernant la surcharge hydraulique sont apportés dans le rapport de présentation et il est précisé l'engagement du gestionnaire à régler ces problèmes.

3. Patrimoine

3.1 Servitudes

AC1 - Il conviendra de compléter les servitudes en rapport avec la liste suivante :

1. au titre des monuments historiques (article L.621-1 et suivants du code du patrimoine) :

- Église Saint-Marcellin (monument historique classé : 09 mai 1914)
- Chapelle Notre-Dame des Grâces, à Plampinet (monument historique classé : 06 juillet 1928)
- Chapelle Saint-Hippolyte (parcelle 1858 section D) (monument historique inscrit : 1er juillet 1986).
- Chapelle Sainte-Marie au hameau de Fontcouverte (monument historique classé : 15 juin 1946)
- Église Saint-Sébastien de Plampinet, ainsi que le calvaire daté de 1745 et l'enclos du cimetière désaffecté (parcelle n° 1492 section E du cadastre) (monument historique classé : 11 février 1991)
- Cadran solaire situé sur la façade de la maison DREYFUS, sise à Plampinet, figurant au cadastre section E parcelle n° 1545 (monument historique inscrit : 1er septembre 1995)

2. au titre des sites classés et inscrits (article L.341-1 et suivants du code de l'environnement) :

- Village, constitué par la Ville-Haute et les trois hameaux de la Ville-Basse, du Château et du Cros. L'inscription s'applique aux immeubles nus et bâtis, aux cadrans solaires ornant certains chalets, au tronçon de la R.N. n° 94G, passant par le village (parcelles n° 1431, 1432, 1435 à 1438, 1852, 1858 à 1868, 1873, 1878, 1879, 1906, 1907, 1910, 1912, 1916, 1920 à 1924, 1935, 1975, 1976, 1984, 2003, 2008, 2009, 2035, 2039, 2049, 2050, 2074 à 2076, 2083 à 2086, 2091, 2092, 2095 à 2103, 2107 à 2115, 2117, 2119, 2120, 2121, 2126 à 2130, 2447, 2448, 2581, 2582, 2585 à 2588, 2752 à 2755, 2764 à 2771, 2775, 2776, 2778 à 2781, 2792, 2793, 2799 à 2826, 2828 à 2860, 2873 à 2882, 2884 à 2895, 2899, 2901 à 2906, 2910 à 2912, 2919 à 2943, 2993 et 2994, section C du cadastre) (site inscrit : 17 août 1943)
- Hameau de Sallé (immeubles nus et bâtis) : parcelles n° 1084, 1108, 1109, 1128, 1147 bis, 1148 bis, 1149, 1151, 1154 à 1157, 1160 à 1163, 1165 à 1167, 1310, 1311, 1313, 1320 à 1322, 1326, 1327, 1329 à 1332, 1334 et 1335, section C du cadastre. La mesure vise également la route traversant le hameau au droit des parcelles inscrites (site inscrit : 17 août 1943)
- Église Saint-Sébastien de Plampinet et le cimetière (parcelle 1673, 1674 section E du cadastre) (site inscrit : 17 août 1943)
- Chalets de Lacou et du Verney (site inscrit : 17 août 1943), inclus dans le site classé de la vallée de la Clarée
- Chalets de Laval (site inscrit : 17 août 1943), inclus dans le site classé de la vallée de la Clarée
- Chalets de Lacha et de la Meuille (site inscrit : 17 août 1943), inclus dans le site classé de la vallée de la Clarée
- Chapelle Saint-Benoit (site inscrit : 17 août 1943), inclus dans le site classé de la vallée de la Clarée
- Ensemble de lacs :
 - commune de NEVACHE : lac Blanc, lac Long, lac Noir, lac du Serpent, lac Laramon, lac Rond, lac Long du Riou Sec, lac de la Clarée, lac Rouge, lac de la Casse Blanche, lac du Queyrellin, lac des Béraudes, lacs du Châtelard, lac de Binon, lac de Privé, lac de la Barre et lac de l'Oule,
 - commune de LA SALLE LES ALPES : lac de Cristol (site inscrit : 17 août 1943), inclus dans le site classé de la vallée de la Clarée
- Plans de Fontcouverte et du Jadis (site inscrit : 17 août 1943), inclus dans le site classé de la Vallée de la Clarée
- Site de la Clarée :
 - commune de MONETIER LES BAINS : section M3 du cadastre (voir décret de protection et documents graphiques)
 - commune de NEVACHE: limite entre la commune de NEVACHE et les communes de MONETIER LES BAINS, VALLOIRE (Savoie), VALMEINIER (Savoie), ORELLE (Savoie), MODANE (Savoie), MONTGENEVRE et l'Italie jusqu'au Pas de l'Ane (voir décret de protection et document graphique)
 - commune de LA SALLE-LES-ALPES : sommet de la Gardiole, crête de la Gardiole, porte de Cristol et crête de Cristol (voir décret de protection et document graphique)
 - commune de VAL-DES-PRES (voir décret de protection et document graphique) (site classé : 31 juillet 1992)

Ces éléments ont été vérifiés dans l'ensemble des pièces et modifiés si nécessaire (dans le rapport de présentation la partie diagnostic sur les servitudes d'utilité publique et la partie de l'état initial de l'environnement sur le patrimoine ; et dans l'annexe 5.3).

3.2 Éléments remarquables au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme**Rapport de présentation**

L'analyse patrimoniale (pages 305 à 307 du rapport de présentation) dans son ensemble est peu précise et sans description. L'identification se fait sur une carte qui est illisible.

Les édifices remarquables gagneraient à être repérés par un n° de parcelle et identifiés par une photographie avec un descriptif des éléments architecturaux et patrimoniaux à conserver.

Il conviendra de compléter le repérage qui a été fait avec les édifices repérés à l'inventaire général du patrimoine culturel (base Mérimée) et qui apparaît en annexe 5-4 par :

- les cadrans solaires repérés dans l'inventaire départemental réalisé en 1991 (consultable à l'UDAP) ;
- les chapelles inventoriées par le chanoine Jacques en 1956 (consultable à l'UDAP).

Il conviendra de compléter la liste des monuments classés ou inscrits (page 309), en se référant à la liste ci-avant.

Les périmètres des îlots patrimoniaux identifiés (page 458) au plan de zonage correspondent aux zones UA du PLU. La liste des bâtiments correspond uniquement à l'inventaire général du patrimoine culturel (base Mérimée) en annexe 5-4.

Il serait souhaitable d'avoir un état descriptif plus précis sur les bâtiments et autres éléments à protéger.

Règlement :

Il est fait état des protections visant à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier certains éléments pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (p 24) : ces protections concernent les îlots remarquables (zone UA du PLU) et les édifices identifiés (annexe 5-4).

Nous devons avoir une liste précise des éléments à protéger avec un état des lieux qui regroupe tout, et avoir un repérage précis qui renvoie sur les plans de zonage, avec une légende spécifique pour une meilleure compréhension.

Analyse patrimoniale :

L'analyse patrimoniale est légèrement complétée, notamment en intégrant en annexe du rapport de présentation des inventaires sur le patrimoine religieux, sur les chalets d'alpages, les cadrans solaires et les forts (avec photographies systématiques).

Les cartographies sont reprises.

Le corps de texte repris à la marge.

Traduction réglementaire :

Des prescriptions ponctuelles sont ajoutées réglementairement (zonage + règlement écrit) afin de protéger les cadrans solaires, les bâtiments religieux et les forts les plus remarquables.

3.3 Les chalets d'alpage

La liste des chalets d'alpage ne semble pas répondre aux objectifs du SCOT (Document d'orientations et d'objectifs) : "Assurer l'identification des hameaux et/ou chalets d'alpage pouvant faire l'objet d'une réhabilitation/restauration."

Une identification plus détaillée de ces chalets avec références cadastrales et si possible photographie du bâtiment permettrait une meilleure information pour le citoyen.

La version de l'article L122-11 n'est pas celle applicable qui impose l'établissement de la servitude administrative dans le cadre de la demande d'autorisation préfectorale (pages 322, 454, 455 du rapport de présentation).

Il convient de mentionner la possibilité de restaurer les anciens chalets d'alpage (pages 511, 512)

La mention du L122-11 est effectivement incomplète puisque l'avis de la CDPENAF sur les autorisations est manquant (seule la CDNPS est citée). Cela est corrigé dans l'ensemble du document.

L'inventaire des chalets d'alpages est entièrement revu, et formalisé sous forme de tableau avec photographie systématique (les autres éléments figuraient déjà). Cet inventaire est annexé au rapport de présentation.

Le règlement écrit et le zonage sont corrigés sur la base de cet inventaire.

Il est ajouté dans le règlement écrit la possibilité de restaurer les chalets conformément à la disposition générale déjà inscrite en zones A/Ap et N.

4. Paysages

4.1 : zone Ncamp - Vallée Etroite

Le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping sont interdits en site classé, sauf dérogation.

Cette dernière revêt un caractère exceptionnel et ne peut être envisageable que si la création d'un terrain de camping contribue à l'amélioration de la présentation du site classé (par exemple, la résorption du camping sauvage) et sous réserve d'une parfaite intégration paysagère.

Le projet devra être étudié avec soin afin de répondre à ces conditions pour pouvoir prétendre à une dérogation et à une autorisation au titre du site classé, sans pouvoir à ce stade préjuger de l'aboutissement de la procédure en l'absence de projet défini.

Ce terrain de camping, pour être acceptable au titre du site classé, devra se rapprocher autant que possible d'une aire naturelle de camping afin de s'insérer au mieux dans le paysage.

De même, les constructions du type équipements sportifs et de loisirs, restauration, commerces apparaissent parmi les constructions autorisées dans cette zone.

L'acceptabilité d'un projet dans le site classé implique une minimisation des constructions au strict nécessaire : accueil, éventuellement logement du gardien, sanitaires...

Le type de destination des constructions autorisées par le PLU dans le périmètre de la zone Ncamp de Vallée Etroite mériterait donc d'être étudié précisément et resserré aux équipements strictement nécessaires au fonctionnement du camping.

Selon la fiche UTN page 57 du DOO, il est indiqué que la réalisation d'un terrain de camping à haute intégration environnementale et paysagère devra être précédée d'une étude d'insertion dans le site classé et de vulnérabilité des sites envisagés permettant de s'assurer de la compatibilité du projet avec les risques inondations et avalanches, et éventuellement les conditions et parades devant être mises en œuvre.

Le dossier ne comprend pas cette étude d'insertion et de vulnérabilité des sites envisagés.

Le règlement écrit (et l'OAP en cohérence) est modifié pour limiter les destinations au strict nécessaire, à savoir le camping, ses sanitaires et le bâtiment d'accueil du gardien (voire une petite salle hors sac). La surface totale autorisée ainsi que celle de l'habitation sont revues à la baisse avec respectivement 200 m² et 80 m² de surface de plancher et d'emprise au sol.

Des conditions sont ajoutées pour la réalisation du camping et notamment la réalisation de cette étude, l'obtention de toutes les autorisations nécessaires, ...

4.2 : zones agricoles A et Ap

Le zonage agricole Ap est adapté au classement du site.

Les zones A permettent la construction d'exploitations agricoles, y compris maisons d'habitations liées; certaines de ces zones A sont situées dans le site classé.

Le rapport de présentation ne fait pas l'analyse paysagère de ces différentes zones et ne fournit pas la justification du choix de leur délimitation, notamment au regard de la sensibilité paysagère des secteurs choisis.

Or, certains de ces secteurs revêtent une sensibilité paysagère forte, qui ne paraît pas compatible avec l'installation de bâtiments agricoles.

C'est en particulier le cas de la zone située en bordure de la route du col de l'Échelle, qui s'inscrit sur une trame de prairies de fauche ponctuée de clapiers et de végétation arbustive, composant un paysage de grande qualité typique du fond de vallée de la Clarée et très visible depuis la route du col d'Échelle.

C'est cette sensibilité paysagère forte qui a conduit à écarter l'hypothèse de l'implantation du cimetière dans cette zone envisagée par la commune.

Il est nécessaire de confirmer la protection de ce secteur en le classant en zone Ap.

La question peut être posée également pour les autres zones A au sein du site classé, en particulier celle située entre la RD 994b et la Clarée, en aval du pont des Armands, dans un paysage de prairies ouvert et très visible depuis la route.

La zone A du Col de l'Echelle est retirée.

Des justifications supplémentaires sont apportées sur le choix des zones A.

4.3 : Carte des servitudes AC2 :

La limite du site classé reportée sur cette carte est particulièrement imprécise.

Il conviendrait de la reprendre afin qu'elle suive les limites parcellaires, conformément au texte du décret de classement, (en particulier au niveau des zones d'exclusion autour des hameaux).

Le périmètre SIG, numérisé à échelle parcellaire est téléchargeable sur le site internet de la DREAL.

Par ailleurs, la trame utilisée ne permet pas une lecture aisée de la limite des sites, ni de distinguer les sites inscrits des sites classés.

La sémiologie graphique est revue afin de différencier ces éléments.

Concernant le contour, aucune erreur n'est présente, le référentiel utilisé pour le périmètre du site classé n'étant pas le même que celui du PLU (PCI vecteur). Il y a donc des décalages qui apparaissent sur le contour de la commune, mais le PLU n'a pas capacité à modifier le cadastre officiel ni le périmètre officiel du site classé ... Il est donc précisé en annexe et dans le rapport de présentation le pourquoi de cette incohérence entre les périmètres.

5. Plan de prévention des risques naturels

La commune de Névache est couverte par un plan de prévention des risques (PPR) naturels approuvé le 9 mars 2012.

Quelques points sont à soulever :

- Ville Haute : plusieurs unités foncières non bâties en R1 à l'est et au centre sud
- Plampinet : plusieurs unités foncières non bâties en R1 au nord-ouest

Ces secteurs sont inconstructibles au titre du PPR ; il n'est pas utile de les classer en constructible.

Nous rappelons que le PPR est une servitude d'utilité publique qui prévaut sur le PLU.

Certains secteurs sont revus à l'aune de cette remarque, des demandes de la population et des conclusions du commissaire enquêteur, notamment sur les cas les moins évidents concernant les limites de la partie actuellement urbanisée. Les modifications concernent le sud de la zone Ua de Ville-Haute.

Dans les autres cas, et comme cela avait été justifié dans le mémoire de réponse à l'enquête publique, des zones rouges seront conservées en zone U, dans une logique urbaine.

6.2 Secteur de taille et de capacité limité (STECAL)

La zone NI, quant à elle, est identifiée comme STECAL sur les plans graphiques mais pas dans le règlement écrit. Ce point est à clarifier.

Ce point est corrigé.

6.3 Les OAP

La légende du schéma d'aménagement de l'OAP 1 est illisible car trop petite. Pour en faciliter la lecture il serait souhaitable de l'agrandir.

Cette légende est rendue plus lisible.

6.4 Le règlement (zonage + règlement écrit)

- En Zone Ua – Ub – Uc – 1AU – A – N – NI, les habitations permanentes démontables sont interdites, alors même qu'elles sont incluses dans la sous-destination logement et sans justification dans le RP.

Le code permet aux auteurs de PLU d'édicter des règles différentes sur la base des 5 destinations et 20 sous-destinations de constructions prévues aux articles R.151-27 et R.151-28 du code de l'urbanisme (CE 30 décembre 2014, Groupe Patrice Pichet, n°360850). Les auteurs peuvent réglementer certains usages mais dans ce cas, une justification doit être apportée dans le rapport de présentation pour expliquer la nécessité de cette différenciation (cf. art. R151-30 et 33 c. urba) et ils doivent s'appuyer sur une disposition spécifique pour réglementer plus finement que la sous-destination (ex : art. L.131-35 en matière de stationnement ; art. L151-16 4° et R.151-37 en matière d'activités commerciales...).

En l'état, cette disposition nous semble donc illégale.

La mention est retirée.

- Articles sur la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Ces articles sont constitués de grandes lignes directrices qui ne sont pas assez précises. La rédaction proposée ne permettra pas une préservation du bâti ancien patrimonial de la commune et une bonne intégration des nouvelles constructions.

L'option prise de ne pas imposer de matériaux (bois, enduits à la chaux, etc...) est la porte ouverte à l'introduction de matériaux qui ne seront pas compatibles avec la préservation du bâti remarquable de la commune.

De plus, l'utilisation de matériaux inadaptés au bâti ancien peut être dommageable pour celui-ci.

En ce qui concerne les couvertures, le bardeau de mélèze sera demandé dans les secteurs sensibles aux abords des monuments historiques et dans les sites classé et inscrit, il serait opportun de l'imposer sur l'ensemble du territoire communal.

Des précisions à cet article doivent être apportées dans un souci de préservation de l'identité et de la qualité de présentation de la commune.

La notion de matériaux est intégrée en lieu et place de la notion d'aspect dans les secteurs patrimoniaux (Ua notamment) et pour l'ensemble des toitures puisque qu'il serait difficile de trouver un aspect correct équivalent à du bardeau de mélèze ou du bac acier.

Pour l'ensemble des éléments en bois (sauf menuiserie des secteurs non patrimoniaux), il est aussi demandé l'utilisation du matériau et non d'un aspect (bardages, clôtures ...).

- Zone N (page 91) : prévoir la restauration des anciens chalets d'alpage dans le paragraphe « Destinations de constructions soumises à condition particulière ».

Il est ajouté dans le règlement écrit la possibilité de restaurer les chalets conformément à la disposition générale déjà inscrite en zones A/Ap et N.

Modifications apportées suite à l'avis du SCoT du Briançonnais :

Considérant que l'OAP de densification du Roubion respecte les objectifs du SCoT et nécessite la réalisation d'une opération d'ensemble garantissant la mise en œuvre des prérogatives en matière de densité, de performance énergétique, et de collecte des eaux pluviales notamment. L'OAP devra ajouter la prise en compte des points de collecte des déchets nécessaires à la réalisation de l'aménagement d'ensemble. A noter que cette OAP fait l'objet d'un classement en **Secteur de Mixité Sociale (S.M.S.)** mais ne participera vraisemblablement pas à la production de logements sociaux et familiaux,

La prise en compte des points de collecte des déchets est ajoutée à chaque OAP.

Considérant que le PLU doit être compatible avec les orientations du SCoT, notamment en matière d'ambition de densification, les règles d'emprise au sol inscrites dans le règlement permettent de densifier les zones U et les zones AU. A noter, qu'en zone UB, l'emprise au sol est faible et qu'elle pourrait être augmentée.

Le CES est porté à 20 % en zone Ub (et Ubb et Ubc zones créées suite à d'autres demandes), identique à la zone Uba.

Considérant que le PLU doit être compatible avec les orientations du SCoT, notamment en matière de tourisme, le PLU de Névache autorise le développement des hébergements touristiques en zone U et met en œuvre l'UTN du camping de la vallée étroite. Si l'emprise du projet de camping est identique à l'UTN prévue au SCoT, le règlement autorise les Habitations Légères Loisirs (HLL) ce qui peut être contradictoire avec la volonté du SCoT de réaliser un terrain de camping à haute-valeur environnementale. De plus, le PLU de Névache omet l'obligation de réaliser en amont du projet une étude de vulnérabilité et de risques pour s'assurer de la compatibilité du projet avec les risques d'inondations et d'avalanches. **Afin d'assurer la compatibilité avec le SCOT, les éléments précités doivent être pris en compte par le PLU de Névache.**

Le règlement écrit (et l'OAP en cohérence) est modifié pour limiter les destinations au strict nécessaire, à savoir le camping, ses sanitaires et le bâtiment d'accueil du gardien (voire une petite salle hors sac). La surface totale autorisée ainsi que celle de l'habitation sont revues à la baisse avec respectivement 200 m² et 80 m² de surface de plancher et d'emprise au sol.

Des conditions sont ajoutées pour la réalisation du camping et notamment la réalisation de cette étude, l'obtention de toutes les autorisations nécessaires, ... et notamment suite à cette remarque, la réalisation d'une étude de risques.

Considérant que le PLU doit être compatible avec les orientations du SCoT, notamment en matière d'agriculture, la commune de Névache a fait le choix de définir des zones agricoles protégées où aucune construction n'est autorisée et des zones agricoles où les constructions sont autorisées. Les zones agricoles constructibles accueillant déjà un siège d'exploitation, intègre les parcelles jouxtant les bâtiments afin de ne pas enclaver les exploitations. Néanmoins, **la justification paysagère des zonages agricoles constructibles pourrait être étayée notamment concernant la zone située au niveau de la route du col de l'échelle. Le PLU doit ajouter la cartographie des terres agricoles irriguées.** Les points suivants participent au maintien de l'agriculture sur le territoire : Le PLU a fait le choix d'inscrire les zones enfrichées en zone A plutôt qu'en zone N pour acter la vocation agricole de ces secteurs et l'activité pastorale est autorisée en zone N.

La zone A du Col de l'Echelle est retirée.

Des justifications supplémentaires sont apportées sur le choix des zones A.

Considérant que le PLU doit être compatible avec les orientations du SCoT, notamment en matière de mobilité. A ce jour, le PLU ne remet pas en cause la possibilité de réaliser les aménagements nécessaires à la desserte par les transports en commun. Les OAP précisent que les principes peuvent être adaptés pour réaliser cette desserte. La commune de Névache indique expressément qu'elle souhaite s'inscrire dans une démarche d'organisation des mobilités à l'échelle communautaire. Par ailleurs, la commune ambitionne d'améliorer les déplacements piétons et souhaite interdire les véhicules dans les centres de certains hameaux. Concernant le stationnement, le PLU ne prévoit pas de conforter les stationnements actuels, mais uniquement de les améliorer. A noter que les zones U imposent la réalisation de stationnement vélo pour les nouvelles constructions. Le PLU de Névache note la **réalisation d'une voie douce entre Névache et Briançon. Cette volonté aurait pu être matérialisée par une OAP thématique.**

Une OAP thématique (OAP n°6) est ajoutée.

Remarque n°17

Considérant les besoins en eaux, le schéma d'alimentation en eau potable a été mené en parallèle au PLU avec un rendu en janvier 2019. A ce jour, les débits et volumes réglementaires AEP sont inadaptés aux besoins de la commune, comme à la défense incendie. Le PLU fait le constat d'une ressource en eau importante sur le territoire mais en l'état des problèmes à la fois réglementaires et liés aux rendements des réseaux concluent à une insuffisance de l'alimentation en eau potable en période de pointe, y compris dans la situation actuelle.

Conformément au DCO, la commune devra veiller à la mise à jour de ces périmètres de captage d'eau potable et à limiter les pertes sur le réseau de distribution d'eau potable.

Les modifications apportées sont les mêmes que celles réalisées sur à l'avis de l'ARS et de l'Etat.

Remarque n°19

Par délégation du conseil communautaire, le Bureau, à l'unanimité des membres présents ayant voix délibérative :

- **Emet un avis favorable sur le PLU de Névache sous réserve de prendre en compte les préconisations précitées et de corriger l'erreur matérielle relative à la capacité de la STEP de Plampinet (200 équivalents habitants et non 150) comme inscrit dans le rapport de présentation.**



Cette erreur est corrigée dans l'ensemble du document.

Modifications apportées suite à l'avis du Conseil Départemental des Hautes-Alpes :

Monsieur le Maire,

Vous trouverez ci-dessous les observations du Département des Hautes-Alpes concernant votre dossier d'élaboration de PLU, arrêté par délibération de votre conseil municipal du 20 mai 2019.

- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°1, n°2 et n°3 permettent une extension modérée des habitations et activités. Cette extension devrait pouvoir être absorbée par la RD 994 G.
- L'OAP n°2 (Zone UB Sallé), située en bordure de la RD 994 G, prévoit un accès unique sur la Départementale. Le recul vis-à-vis de la Départementale paraît suffisant.

Par ailleurs, je vous rappelle que les RD 301 T et 1 T ne sont pas déneigées en période hivernale.

La zone A, ouverte à la construction de bâtiments agricoles, est située en bordure de la RD 1T. Dans le cas du maintien de cette zone, un conventionnement avec le Département pourra être envisagé, pour permettre la prise en charge de l'exploitation de la Route Départementale par la commune pendant la période hivernale. De plus, un seul accès commun devra être déterminé pour desservir cette zone. Il devra être placé au mieux au regard de la sécurité.

Le retrait par rapport aux voies départementales se fera à partir de l'alignement, il est variable selon les zones.

Enfin, les clôtures en bordure de la Route Départementale devront être dimensionnées pour résister à la poussée lors des opérations de déneigement.

Les services du Département restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Il est précisé dans les dispositions générales du règlement écrit que les clôtures situées le long des voiries départementales ne devront pas remettre en cause les opérations de déneigement.

CHAPITRE .3 : MODIFICATIONS APPORTEES SUITE AUX QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE (PV DE SYNTHESE)

Interprétation de la zone A en bordure de la RD du Col de l'Echelle et l'impact paysager.

La zone A du Col de l'Echelle est retirée.

L'inventaire des chalets d'alpage fera t'il l'objet d'une annexe au PLU ?

L'inventaire des chalets est repris, complétés et annexés au rapport de présentation.

Peut-on dans la mesure du raisonnable créer quelques surfaces en zone AU, Ub (en remplacement des zones NB au POS initial).

Plusieurs modifications non substantielles sont réalisées, avec de légère extension des zones Ub et Ua (voir détail dans les demandes réalisées lors de l'enquête publique).

Identifier si possible les bâtiments publics : Eglises, Mairie, Chapelles etc.

La mairie, les églises, les cimetières existants et les toponymes sont ajoutés sur l'ensemble des plans de zonage et certaines cartes du rapport de présentation.

Les planches de plans mentionnent des tracés de pistes de ski de fond ; est-ce une indication ou une valeur de servitudes selon la Loi Montagne de 1984, la procédure risque d'être très lourde au vu du foncier et du linéaire des pistes.

Au regard de la très large opposition sur cette mesure, et surtout de l'incompréhension qu'elle a généré, ces tracés sont retirés.

J'ai noté quelques coquilles : page 43 du rapport de présentation indique le conseil municipal de Monétier-les-Bains ? Confirmer les chiffres des superficies des extensions des zones constructibles et des dents creuses quelques divergences dans les surfaces. Les parcelles en zone rouge (2) de Ville Haute sont-elles comptabilisées dans les superficies de « dents creuses » ?

L'ensemble des coquilles et fautes repérées sont corrigées.

CHAPITRE .4 : MODIFICATIONS APPORTEES SUITE AUX DEMANDES DE LA POPULATION SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE

1. MODIFICATIONS APPORTEES SUITE AUX REMARQUES – M. JM. POULIN, REMARQUE N°19 ET REMARQUE N°36 – M. PERALDI, REMARQUE N°39 – MME ET M. BLANC

Monsieur Poulin Le Cros demande que les parcelles 197 et suivantes soient réintégrées en zone constructible. Parcelles non enclavées et viabilisées font parties de la même unité foncière. 3 pièces plans et photos annexées.

-

Monsieur Péraldi Le Cros : demande que sa parcelle AC 670 soit classé en zone constructible.

-

Madame Anne Marie et Monsieur Robert Blanc Le Cros : la demande concerne la parcelle AC197 classée en zone Ap en demandant une rectification parcellaire car elle fait l'objet d'un découpage en 3 propriétés, la parcelle de Monsieur Poulin serait de 791m² (observation 25 de la concertation). Il n'y a pas de servitude de passage. On note qu'une construction semble située sur la parcelle AC201 alors qu'elle n'existe ni au cadastre ni en réalité. (Maintien en zone Ap). Il est signalé page 230 du rapport de présentation sur les enjeux écologiques d'inverser le classement sur la parcelle AC197. Joint au courrier un plan de partage.

L'ensemble de ce secteur du Cros est considéré comme faisant partie de la partie actuellement urbanisée suite aux éléments apportés et donc comme une dent creuse (le rapport de présentation est corrigé sur ce point) et les terrains classés en conséquence en zone Ub du PLU. Le zonage est donc modifié sur ce point.

Au regard de la surface de la zone, celle-ci répond aux principes des PU2 dans le SCoT du Briançonnais, et doit donc se voir appliquer les règles relatives à ces secteurs (densité, formes urbaines ...). Une OAP est créée sur cette zone en complément, comme pour tous les tènements de ce type sur le territoire (OAP n°5).

2. MODIFICATIONS APPORTEES SUITE AUX REMARQUES N°3 ET 18 – MME. TETARD ET M.LAURENT ET N°4 ET 16 – M.CARAMELLO

Monsieur Laurent et Madame Tétard au Plampinet : demande de réintégrer la parcelle 1408 section E en zone constructible. A l'appui dossier PC sursis à statuer, lettre du 21/8/2017 à Monsieur le Maire, extrait PLU, extrait cadastral, photos du terrain, lettre de Monsieur le Maire du 18 mai 2018 invitant les demandeurs à déposer un PC, note de recommandations du service instructeur et avis de l'ABF sur le projet.

Madame Marie Thérèse Tétard au Plampinet : me transmet en complément de sa contribution écrite n°3 ; un plan cadastral, et 5 photographies.

-

Monsieur Caramello au Plampinet : demande que la parcelle N° 1407 soit classée en zone constructible antérieurement en zone NB.

Monsieur Didier Caramello me transmet un courrier à Monsieur le Maire du 27 mai 2018 pour une délibération pour rendre constructible la parcelle E1407, courrier du 21 juin 2018 de Monsieur le Maire, CU d'information du 23 novembre 2017, CU opérationnel du 29 janvier 2018 et CU du 3 avril 2018.

Ces parcelles sont considérées en majorité comme faisant partie de la partie actuellement urbanisée suite aux éléments apportées et donc comme des dents creuses (le rapport de présentation est corrigé sur ce point) et les terrains classés en conséquence en zone Ub du PLU. Le zonage est donc modifié sur ce point.

3. MODIFICATIONS APORTEES SUITE AUX REMARQUES N°6 ET 23 – M. F.COLETTI

Monsieur François Coletti au Serre de Buffère : demande que son chalet d'alpage G3039 soit intégré à l'inventaire selon l'avis de l'Etat et des chalets voisins C 98 et C99 à l'inventaire pages 313 à 323 du Rapport de présentation.

Monsieur François Coletti : signale une erreur de date de sa contribution écrite, retenir le 31/10/2019 au lieu du 31/11/2019

Ce chalet apparaît dans le nouvel inventaire et est donc reporté sur les plans de zonage et le règlement écrit.

4. MODIFICATIONS APORTEES SUITE A LA REMARQUE N°7– MME. M-J.CLATOT

Madame Marie José Clatot Ville Haute : demande d'intégrer les parcelles 207 et 447 dans la zone « protection paysagère des jardins » ; prise en compte des parcelles impactées par les crues torrentielles de 2018 permettant de libérer des surfaces constructibles dans des zones sans risques.

La définition de la partie actuellement urbanisée est revue sur ces terrains (rapport de présentation) et les terrains sortis de la zone U pour un classement en zone Ap dans le zonage.

5. MODIFICATIONS APORTEES SUITE A LA REMARQUE N°12 – M. ALLONETTO

Monsieur Allonetto Ville Haute : me questionne sur la définition d'une unité foncière et sa contribution à la concertation n° 28 à savoir qu'il est opposé à la prescription « zone qui peut

être aménagée pour la pratique des activités nordiques » car la création d'une telle servitude sur ces parcelles est inacceptable.

La définition d'une unité foncière est ajoutée au règlement écrit.

Les prescriptions pour préserver les espaces de pratique des activités nordiques sont retirées.

6. MODIFICATIONS APPORTEES SUITE A LA REMARQUE N°14 – MME. GAIDON, MME. PASCALET, SCI TERREMER PAR LEUR REPRESENTANT (TOMASI GARCIA ET ASSOCIES)

Madame Gaidon à Sallé me remet un document de 6 pages, 6 pages annexes, 1 CU du 14 mai 2018 construction d'un hangar agricole superficie du terrain 5052 m², CU pour construction d'un gîte (CU positifs) ainsi que 2 plans à mon intention de Maître Tomasi Garcia : l'incompatibilité du PLU avec le SCOT du Briançonnais sur les zones agricoles, la violation du principe d'égalité, espaces naturels à protéger, la proximité des habitations, erreur manifeste d'appréciation sur servitude ski de fond, en m'invitant à me rendre au siège de LA FERME DE CLAIRE.

La zone A de Ville-Haute est reclassée essentiellement en zone Ap, seul le bâtiment existant restant en zone A limitée aux abords du bâtiment d'exploitation existant.

7. MODIFICATIONS APPORTEES SUITE A LA REMARQUE N°15 – MME. BONNAMOUR ET M.SPAGGIARI

Madame Odile Bonnamour et Monsieur Olivier Spaggiari : 3 observations ; le long de la rive gauche de la Clarée à Ville Haute le PLU prévoit de classer quelques parcelles en zone rouge ; le projet n'intègre pas les événements de laves torrentielles des 5 août 2018 et 1 juillet 2019 ; le fond de carte n'indique pas le garage construit en 2014 ni le chemin traversant les parcelles AB 207 et AB 247 figurant à l'ancien POS.

PPRn :

Certains secteurs sont revus à l'aune de la demande de l'Etat, des demandes de la population et des conclusions du commissaire enquêteur, notamment sur les cas les moins évidents concernant les limites de la partie actuellement urbanisée. Les modifications concernent le sud de la zone Ua de Ville-Haute.

Dans les autres cas, et comme cela avait été justifié dans le mémoire de réponse à l'enquête publique, des zones rouges seront conservées en zone U, dans une logique urbaine.

Evènements de laves torrentielles :

Le rapport de présentation est complété pour justifier de la bonne prise en compte du risque par le PPRn, en lien avec cet événement.

Fond de carte :

Les plans de zonage et les cartes modifiées du rapport de présentation sont modifiés pour intégrer le cadastre 2019 à disposition (le garage y est cadastré).

8. MODIFICATIONS APPORTEES SUITE A LA REMARQUE N°20 – M. G.ARDUIN

Monsieur Georges Arduin à Ville Haute : indique que sa parcelle AB 353 (*erreur dans le PV de synthèse, la demande concernant la parcelle AB 359*) il a été construit un bâtiment à usage d'annexe qui nécessite des travaux de rénovation. Il demande son classement en zone Ua (même zone que la construction principale). Joint au courrier extrait cadastral, plan à l'échelle 1/200, photographies et extrait cadastral.

Le bâtiment est reclassé en zone Ua sur le plan de zonage.

9. MODIFICATIONS APPORTEES SUITE A LA REMARQUE N°25 – GROUPEMENT DE PROPRIETAIRES FONCIERS QUARTIER SALE

Groupeement de propriétaires fonciers Quartier Salé 11 signatures : la demande datant du 1/9/2017 est d'inclure les parcelles 1291-2203 et 2106 dans la zone constructible et d'étendre la zone Ub aux parcelles 2202 et 2201 ainsi que la parcelle 1361 a l'appui est joint un extrait du PLU.

L'ensemble de la parcelle C2106 (seule une partie était classée), puis au droit de ce terrain la parcelle C2202, sont classés en zone Ub sur le plan de zonage, ceci à la place d'une zone Ap.

10. MODIFICATIONS APPORTEES SUITE A LA REMARQUE N°27 – MME. A.CHAMP

Madame Axelle Champ : participation citoyenne ; satisfaction sur le zonage du futur cimetière, critiques sur la concertation et les réunions publiques. L'absence de réponses aux 46 doléances, les incohérences à la doléance n°7 et le classement de parcelles constructibles en zone rouge à Ville Haute. Des parties de territoire sont mises « sous cloches » ; elle cite la zone agricole au début de la route du Col de l'Echelle, et le passage des pistes de ski de fond. A titre personnel Madame Champ demande le maintien des parcelles C2106 et C 2111 en zone constructible. Les conclusions relevées sont autour de la concertation, la liste des servitudes ne présente rien pour les réseaux assainissement ; eau potable et les pistes de ski de fond.

Sur la question des zones rouges du PPRn, certains secteurs sont revus à l'aune de la demande de l'Etat, des demandes de la population et des conclusions du commissaire enquêteur, notamment sur les cas les moins évidents concernant les limites de la partie actuellement urbanisée. Les modifications concernent le sud de la zone Ua de Ville-Haute.

Dans les autres cas, et comme cela avait été justifié dans le mémoire de réponse à l'enquête publique, des zones rouges seront conservées en zone U, dans une logique urbaine.

Le rapport de présentation est complété pour justifier de la bonne prise en compte du risque par le PPRn, en lien avec les évènements de laves torrentielles.

La zone A du Col de l'Echelle est retirée.

L'ensemble de la parcelle C2106 est classée entièrement en zone Ub.

Les prescriptions pour préserver les espaces de pratique des activités nordiques sont retirées.

11. MODIFICATIONS APPORTEES SUITE A LA REMARQUE N°29 – M. LIONEL QUELIN (CEN PACA)

Monsieur Lionel Quelin Responsable du Pôle CEN PACA : la demande porte sur les zones humides et en particulier celle dite « marais de Névache » et un rappel sur l'interdiction de tout aménagement ; créer des fossés et des drains, interdiction de tout remblais ainsi que le labour du sol, la création de jardins ou cabanes.

La prescription prévue pour la protection des zones humides est complétée sur cette base.

12. MODIFICATIONS APPORTEES SUITE A LA REMARQUE N°32 – M. J-P. VAN WAMBEKE

Monsieur Jean Pierre Van Wambeke Le Cros et Salé : concerne la parcelle 1405 et son statut modifié de constructible à inconstructible, il signale que les parcelles 1410, 1414, et 1415 sont devenues non constructibles ; il serait équitable de maintenir la parcelle 1405 en zone Ub. (Joint deux extraits cadastraux).

Le trait de la zone Ub est légèrement remonté sur la parcelle 1405 afin de faciliter l'implantation d'une construction, notamment en prenant en considération l'alignement de la construction présente sur la parcelle 1403.

13. MODIFICATIONS APPORTEES SUITE A LA REMARQUE N°33 – MME. ET M. MONNET

Monsieur et Madame Monnet Jean Paul et Patricia à Sallé : les remarques portent sur les réductions des zones Ua et Ub plus défavorables que le RNU. Un inventaire des parcelles en zone rouge à Ville Haute ainsi que la zone de protection paysagère des jardins (abris de jardin de – 5m² tolérés). Remarque sur la zone parkings devant les pompiers et services techniques une zone N semble plus conforme.

La zone bleue B2 au hameau de Salé a connu un épisode de laves torrentielle impactant plusieurs maisons, il est demandé un transfert de surfaces sous Salé. Il est demandé le déclassement de la zone agricole à Ville Haute du fait de la réglementation PPRN et des distances par rapport aux constructions existantes. Sur le règlement de la zone Ub désaccord sur les emprises au sol (15% en Ub 20% en Uba et 30% pour les OAP). Sur l'aspect règlement : la réalisation d'une seule lucarne, sur les plantations à feuilles caduques et le manque d'indications sur les implantations des arbres ou arbustes quid des mélèzes ! Le dispositif des clôtures, les abris à vélos, exposé sur les capteurs solaires et antennes.

Le règlement applicable au cimetière sur les emprises et hauteur des constructions.

Aménagements sur des propriétés privées opposition à l'établissement de servitudes. Une demande de compléter le règlement en zone A sur la possibilité de réaliser des appartements à destination de location saisonnière. Enfin sur l'extension des chalets d'alpage surface trop importante de 50m² et les dessertes par des voies publiques pour les refuges et chalets d'alpage. Il est joint 2 extraits du PLU et 2 extraits PPRN.

Classement de terrains en zone rouge PPRn et zone Ua et perte de potentiel par ailleurs :

Certains secteurs sont revus à l'aune de la demande de l'Etat, des demandes de la population et des conclusions du commissaire enquêteur, notamment sur les cas les moins évidents concernant les limites de la partie actuellement urbanisée. Les modifications concernent le sud de la zone Ua de Ville-Haute.

Lave torrentielle :

Le rapport de présentation est complété pour justifier de la bonne prise en compte du risque par le PPRn, en lien avec cet événement.

Zone A de Ville-Haute :

La zone A de Ville-Haute est reclassée essentiellement en zone Ap, seul le bâtiment existant restant en zone A limitée aux abords du bâtiment d'exploitation existant.

Coefficient d'emprise au sol (CES) :

Le CES est porté à 20 % en zone Ub (et Ubb et Ubc zones créées suite à d'autres demandes), identique à la zone Uba.

Stationnement des vélos :

La règle de stationnement pour les vélos est réécrite pour coller au code de la construction et de l'habitation (et donc ne déclenche plus de création de place obligatoire pour les maisons individuelles).

« Servitude » sur les pistes de ski de fond :

Les prescriptions pour préserver les espaces de pratique des activités nordiques sont retirées.

Zone A :

Il est intégré en zone A la mention du 151-11 du code de l'urbanisme instituée par la Loi ELAN : *« II.-Dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. ».*

L'écriture des destinations de constructions autorisées, interdites, et autorisées sous conditions est aussi revue dans l'ensemble des zones A et N afin d'éviter tout détournement (suite à des remarques dans d'autres dossiers), sans changer le fond des autorisations. Ceci vise à stabiliser l'application du PLU dans ces zones.

14. MODIFICATIONS APPORTEES SUITE A LA REMARQUE N°34 – M. P.ROCHAS

Monsieur Patrice Rochas à Sallé : demande que sa parcelle C 2202 soit constructible, antérieurement en zone Nb et constructible au RNU. Exposé sur la zone rouge de Ville Haute et le refus de servitude pour le passage des pistes de ski de fond. Il est joint 1 extrait cadastral et 1 sursis à statuer au permis de construire n° 005093 19H0001 en date du 16 juillet 2019.

La parcelle C 2202 est classée en zone Ub.

Les prescriptions pour préserver les espaces de pratique des activités nordiques sont retirées.

15. MODIFICATIONS APPORTEES SUITE A LA REMARQUE N°35 – M. G.MANAVELLA

Monsieur Gérard Manavella Le Cros : propriétaire de la parcelle AC n°16 Le Château deviendrait en zone A ; vendeur de cette parcelle Monsieur Manavella se rapproche de la Safer.

Propriétaire des parcelles AC162 et 269 il demande le classement de ces 2 parcelles en zone UA car il possède la parcelle 161 sur laquelle est construit un chalet qu'il souhaite agrandir.

Une partie de la parcelle AC 162 est rendue constructible en zone Ub, à l'alignement des constructions existantes et en complément de la partie déjà constructible dans le document arrêté.

16. MODIFICATIONS APPORTEES SUITE A LA REMARQUE N°39 – MME. CHAIX, MME. GUILLAUME, M. MARY

Madame Nicole Chaix, Madame Chantal Guillaume et Monsieur Jean Mary : soulèvent le classement de la parcelle C0252 lieudit les Ames en zone Ns et invoquent le non nécessité de prolonger cette zone à l'est du chemin ; l'extension du domaine skiable n'étant pas possible, historique des opérations d'urbanisme en 1990. Il est indiqué que la parcelle n'est pas impactée par les risques naturels. Evoque les événements des crues torrentielles avec mise à jour des documents et le calcul des « dents creuses ».

Zone Ns :

La zone Ns est redécoupée de manière plus juste, sur les secteurs n'ayant en effet pas de lien direct avec le domaine alpin.

PPRn et lave torrentielle / potentiel constructible :

Le rapport de présentation est complété pour justifier de la bonne prise en compte du risque par le PPRn, en lien avec cet événement.

17. MODIFICATIONS APORTEES SUITE AUX REMARQUES N°40 – M.POUCHOT

Monsieur Georges Pouchot à Ville Basse : observations concernant les servitudes liées à la pratique des activités nordiques mentionnées sur les plans graphiques. Il est demandé de retirer les tracés car ils fragilisent juridiquement l'ensemble du document mis à l'enquête publique.

Les prescriptions pour préserver les espaces de pratique des activités nordiques sont retirées.

18. MODIFICATIONS APORTEES SUITE AUX REMARQUES N°41 ET N°42 – NOTE COLLECTIVE

Note collective signée par 5 personnes : demande d'évolution du règlement en zone Ub sur les activités de service et la destination des constructions « restaurants et commerces ». Il est exposé en fonction du caractère résidentiel de ces zones (lotissement des Thures et de l'aiguille) d'exclure les activités incompatibles avec les occupations existantes. La proposition va pour une adaptation mineure type zonage Ubb.

-

Le lotissement « Les Thures » 10 signatures : demande de revoir le règlement des hauteurs des constructions en fonction du règlement du lotissement des Thures (plus applicable aujourd'hui). La hauteur souhaitée est de 9m en harmonie avec les constructions existantes.

Une sous zone Ubb est créée pour prendre en compte la demande sur les destinations de construction (les hébergements hôteliers et touristiques et la restauration sont notamment interdits) et la hauteur à porter à 9 m au lieu de 11 m sur le lotissement des Thûres (zonage + règlement écrit).

Une sous zone Ubc est créée pour prendre en compte la même demande sur les destinations de construction, mais conserver la même hauteur qu'en zone Ub sur le lotissement de l'Aiguille Rouge (zonage + règlement écrit).

MODIFICATIONS APORTEES SUITE A LA REMARQUE N°43 – MME ET M. ESTRAYER

Madame et Monsieur Estrayer : la demande porte sur la parcelle C 1371 à Salé non constructible alors qu'il existe un garage cadastré depuis plus de 30 ans ; même remarque pour la parcelle AB352 à Ville Haute. Une remarque sur le classement de la parcelle C257 à priori en zone Ns alors qu'un projet de lotissement existait par la commune. (Merci de me communiquer les extraits cadastraux).

AB 352 :

Cette annexe et le morceau de parcelle correspondant sont reclassés en zone Ua à Ville-Haute.

19. MODIFICATIONS APPORTEES SUITE A LA REMARQUE N°45 – MME.BEURET ET M.DARMAS

Monsieur Laurent Darmas et Madame Aurore Beuret à Ville Haute : Ils me remettent une contribution à l'enquête publique ; manque de cohérence entre les objectifs du SCOT et le PLU sur le volet agricole ; demandent le déclassement des parcelles suivantes G429 à 433, G437 à 460 G786-787 du zonage en protection écologique des zones humides en raison de la topographie des lieux (forte pente). La superficie de la zone A dit Le Clot est insuffisante pour l'installation d'une jeune agricultrice, ils proposent de l'étendre sur les parcelles G439 à 443 G 447 à 468 et G 471. Une proposition de créer une autre zone A sur les parcelles G 758 G760 à 763 et G777 778. Enfin concernant le règlement ils demandent la possibilité d'implanter les constructions agricoles sur les limites au lieu de 5m.

Sur les tracés des pistes de ski de fond établis, sans concertation, empêchent toute valorisation agricole et qu'ils soient retirés du PLU. En fonction du réchauffement climatique il convient d'envisager des circuits d'altitude.

Extension des zone A :

Les parcelles sollicitées sont classées en zone A au lieu d'une zone Ap (secteur de l'Outre).

Implantation des constructions :

Le règlement écrit est modifié pour permettre une implantation en limite séparative.

Pistes de ski de fond :

Les prescriptions pour préserver les espaces de pratique des activités nordiques sont retirées.

CHAPITRE .5 : MODIFICATIONS APPORTEES SUITE AU RAPPORT ET AUX CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

[...]

Avec les 6 réserves suivantes à prendre en compte après l'analyse de mes avis du rapport d'enquête.

- **Hameau Ville Haute** : diminuer la zone Ua à l'alignement de la protection paysagère jardins, sortir les parcelles construites en zone rouge et zone Ua du PLU à la demande des PPA.

Pour la protection paysagère des jardins, la définition de la partie actuellement urbanisée est revue sur ces terrains (rapport de présentation) et les terrains sortis de la zone U pour un classement en zone Ap dans le zonage.

Pour les autres zones rouges, certains secteurs (dont celui-ci-dessus) sont revus à l'aune de la demande de l'Etat, des demandes de la population et des conclusions du commissaire enquêteur, notamment sur les cas les moins évidents concernant les limites de la partie actuellement urbanisée. Les modifications concernent le sud de la zone Ua de Ville-Haute.

- **Hameau du Sallé** : Prendre en compte mes avis sur les modifications de zonage de quelques parcelles en sachant la volonté municipale d'éviter les constructions le long de la RD994g. Le problème reste pendant pour les parcelles de Madame Gaidon et le classement de ces dernières en zone A (contraintes des accès et des constructions existantes à proximité).

L'ensemble de la parcelle C2106 (seule une partie était classée), puis au droit de ce terrain la parcelle C2202, sont classés en zone Ub sur le plan de zonage, ceci à la place d'une zone Ap.

- **Hameau des Cros** : Prendre en compte les modifications de zones en conformité avec mes avis.

L'ensemble de ce secteur du Cros est considéré comme faisant partie de la partie actuellement urbanisée suite aux éléments apportés et donc comme une dent creuse (le rapport de présentation est corrigé sur ce point) et les terrains classés en conséquence en zone Ub du PLU. Le zonage est donc modifié sur ce point.

Au regard de la surface de la zone, celle-ci répond aux principes des PU2 dans le SCoT du Briançonnais, et doit donc se voir appliquer les règles relatives à ces secteurs (densité, formes urbaines ...). Une OAP est créée sur cette zone en complément, comme pour tous les tènements de ce type sur le territoire (OAP n°5).

- **Hameau du Plampinet** : [...] Engager, en fonction des demandes non satisfaites, une réflexion sur le hameau en concordance avec le Scot du Briançonnais.

Les parcelles E1407 et E1408 sont considérées en majorité comme faisant partie de la partie actuellement urbanisée suite aux éléments apportés et donc comme des dents creuses (le rapport de présentation est corrigé sur ce point) et les terrains classés en conséquence en zone Ub du PLU. Le zonage est donc modifié sur ce point.

- **Zones agricoles :** De nombreuses modifications sont à prévoir après les avis des PPA et le retour de l'enquête publique.

Zone A Ville Haute à supprimer du fait des risques naturels et de la proximité des bâtiments existants : on conserve en zone A l'enveloppe des bâtiments agricoles.

Zone A « Darmas » zone à agrandir en fonction du parcellaire fourni au moment de l'enquête pour les zones humide prendre connaissance des informations données par le BE. Cette extension devrait permettre l'installation d'une jeune agricultrice.

Zone A à supprimer le long de la route du Col de l'Echelle : site naturel vierge, accès non déneigé, demande expresse des services de l'Etat et des quelques observations formulées au cours de l'enquête publique.

Le zonage est modifié conformément à ces demandes.

- **Tracé pistes de ski de fond :** Il s'agit de la partie de l'enquête ayant mobilisé une grande partie des contributions, des visites et des demandes de renseignements. Je peux confirmer que les tracés n'emportent pas une constitution d'une servitude pistes au sens de la loi Montagne de 1984.

Bien que l'article L 151-38 du Code de l'Urbanisme permet l'interprétation graphique des pistes de ski de fond, d'ailleurs une explication se trouve dans le rapport de présentation page 461 ainsi qu'au règlement écrit, je propose à la commune de revoir les tracés des pistes dans une forme moins provocante.

Les pistes pourraient être matérialisées par un pointillé d'axe des pistes ; voir une légende modifiée « tracé d'intention » ou toutes autres possibilités.

J'adhère au principe de modifier le règlement sur les sites d'altitudes éventuels.

Les prescriptions pour préserver les espaces de pratique des activités nordiques sont retirées.

Avec les 3 recommandations suivantes à l'Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Névache.

- Apporter les corrections des erreurs matérielles signalées dans mes analyses et avis.

Ces erreurs sont corrigées.

- Matérialiser sur les plans les bâtiments publics et bâtiments religieux.

La mairie, les églises, les cimetières existants et les toponymes sont ajoutés sur l'ensemble des plans de zonage et certaines cartes du rapport de présentation.

- Revoir le règlement écrit sur le CES à 20% en zone Ub, les hauteurs et destinations des locaux en zone Ubb à créer, l'implantation sur limite des bâtiments agricoles.

Le CES est porté à 20 % sur les zones Ub (et déclinaisons). Une zone Ubb et une zone Ubc sont créées en cohérences avec ces recommandations.

CHAPITRE .6 : MODIFICATIONS APPORTEES POUR LA CORRECTION D'ERREURS MATERIELLES / DE MISE A JOURS

1. Le zonage est modifié à la sortie de Ville-Basse suite à la création d'un bâtiment qui était non cadastré au cadastre 2018 et qui dépassait pour 1,5 m en zone Ap. Le tracé de la zone Ub est ici réajusté strictement au ras du bâtiment cadastré dans un souci de cohérence d'ensemble et sans rien modifier sur le fond (quelques m² déjà bâtis).
2. Les périmètres OAP sont rebasculés en tant que prescription dans la légende plutôt qu'en information, comme le prévoient les normes CNIG. Cela ne change rien sur l'application de ces OAP.
3. L'article sur la mixité fonctionnelle et sociale est ajouté au règlement écrit en zone Ns puisque manquant (présent dans toutes les zones). Il reste « sans objet », ce qui ne change donc rien aux règles applicables mais permet d'éviter d'une zone n'ait pas la même nomenclature que l'ensemble des autres zones.
4. L'annexe sur le radon est mise à jour avec les dernières fiches disponibles et à jour (demandé par l'Etat sur d'autres dossiers).
5. L'avis de la CDPENAF est annexé au rapport de présentation.
6. Le dossier complet de CDNPS est annexé au rapport de présentation pour une meilleure compréhension (suite notamment aux demandes de réduction du secteur cimetière).